



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°068

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-11-17-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique sur le Crapaud commun sur les communes de Moirans-en-Montagne et Villard-d'Héria (7 pages) Page 3

Préfecture du Jura

39-2016-11-22-007 - 20161122 AP Composition jury (2 pages) Page 11

39-2016-11-24-001 - AP Cyclocross MontignylesArsures 17dec2016 (8 pages) Page 14

39-2016-11-25-002 - Arrêté portant délégation de signature au chef de la mission "Développement Territorial" de la préfecture du Jura (2 pages) Page 23

39-2016-11-25-001 - Arrêté portant délégation de signature au Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura (2 pages) Page 26

39-2016-10-27-005 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 27 octobre 2016 (2 pages) Page 29

39-2016-11-24-003 - Commission départementale d'aménagement commercial du 24 novembre 2016 (4 pages) Page 32

SDIS 39

39-2016-11-24-002 - arrêté médailles sp 04 12 16 (2 pages) Page 37

UT DREAL 39

39-2016-11-17-006 - APC-2016-30 DREAL - VERNIJURA - ARBOIS (4 pages) Page 40

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2016-11-17-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique sur le Crapaud commun

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique sur le Crapaud commun sur les communes de Moirans-en-Montagne et Villard-d'Héria



PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique sur le Crapaud commun sur les communes de Moirans-en-Montagne et Villard-d'Héria

ARRETE N°

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

Vu l'avis favorable de l'expert du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture définitive d'espèces protégées d'amphibiens dans le cadre d'une étude sur un phénomène de mortalité inexpiquée de la population de Crapaud commun au lac de la Penne dans le département du Jura ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la préservation des espèces et de leurs habitats ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura, représenté par Julien BARLET. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour le Crapaud commun et la Grenouille rousse à déroger aux interdictions de capture, d'utilisation et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'une étude scientifique sur les communes de Moirans-en-Montagne et Villards-d'Héria.

L'autorisation porte sur la capture de :

- 52 individus de Crapaud commun (20 adultes, 10 juvéniles et 20 têtards dans le lac de la Penne + 2 adultes dans le lac d'Antre) ;
- 47 individus de Grenouille rousse (15 adultes, 10 juvéniles et 20 têtards dans le lac de la Penne + 2 adultes dans le lac d'Antre).

Les personnes autorisées à réaliser les prélèvements sont :

- Dr Françoise Pozet, vétérinaire et responsable du secteur santé animale au LDA 39 de Poligny ;
- Pr Claude Miaud, chercheur universitaire au CEFE / CNRS de Montpellier, spécialiste de la dynamique des populations d'amphibiens ;
- M. Emmanuel Vilquin, technicien à l'ONEMA, qui suit la problématique de mortalité massive des amphibiens au lac de la Penne depuis son signalement en 2010 ;
- M. Salim Bouzioukh, technicien à la Communauté de Communes Jura Sud, en charge de superviser les projets, travaux, marchés pour la collectivité ;
- M. Marc Oliver-Soulayrol, technicien au CD 39 ;
- M. Julien Barlet, chargé de mission milieux naturels au PNRHJ.

Si des modifications interviennent dans la composition de l'équipe, la liste mise à jour devra être envoyée à la DREAL avant la réalisation des prélèvements.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur les communes de Moirans-en-Montagne (lac de la Penne) et Villard-d'Héria (lac d'Antre) dans le département du Jura.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles ci-après.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens (voir annexe 1) :

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les résultats de l'étude scientifique devront être envoyés à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine avant le 31 décembre 2017. Ces résultats seront ensuite transmis par la DREAL au CSRPN.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 1^{er} février au 31 octobre 2017 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur départemental des territoires du Jura,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Jura,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **17 NOV. 2016**

le Préfet du Jura
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épumette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, épuisette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.

- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements** peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.



Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr

Préfecture du Jura

39-2016-11-22-007

20161122 AP Composition jury

Arrêté portant désignation des membres du jury du BNSSA du 19 décembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté portant désignation des membres du jury
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
(BNSSA)**

Session du 19 décembre 2016 – DOLE

Arrêté n°DSC-SIDPC-2016-1122-001p

**Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié le 22 juin 2011, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les épreuves du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), qui se dérouleront le **lundi 19 décembre 2016** à la piscine de DOLE de 8h00 à 12h00 (épreuves pratiques) et salle de réunion de la piscine de DOLE de 14h00 à 14h45 (épreuves écrites), seront évaluées par un jury composé des quatre personnes qualifiées suivantes :

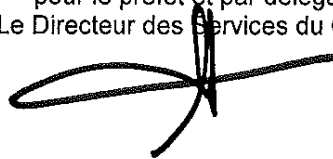
- représentant le préfet et président :
 - Titulaire : Monsieur Jérôme PETIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
 - suppléant : Monsieur François CURIE, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- représentant le directeur du service départemental d'incendie et de secours et détenteur du certificat de compétences de formateur « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » et « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 » :
 - Titulaire : Adjudant Christophe BRUEY ;
 - Suppléant : Sergent-chef Franck RIGAUD ;
- disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - Titulaires :
 - ✓ Lieutenant Jérôme GUYON ;
 - ✓ Monsieur Arnault FISCHER.
 - Suppléant : Commandant Thibaut NIDERLENDER.

Il sera fait appel aux suppléants en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres du jury.

Fait à Lons-le- Saunier, le 22 novembre 2016.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right that crosses the loop.

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2016-11-24-001

AP Cyclocross MontignylesArsures 17dec2016

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

"CYCLO CROSS DE MONTIGNY-LES-ARSURES"

17 décembre 2016

Arrêté n° : DSC-CAB-20161214-0001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015018 du 20 janvier 2015 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-002 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de Cabinet du Préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Claude MONROLIN, président de l'Association *Jura Cyclisme Pays du Revermont* dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à (39600) MESNAY, en vue d'organiser une course cycliste dénommée " Cyclo-cross de Montigny-les-Arsures" le samedi 17 décembre 2016 de 11h00 à 15h30 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations ;

VU l'avis du maire de Montigny-les-Arsures ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Considérant la modification des horaires pour les catégories ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Claude MONROLIN, président de l'Association *Jura Cyclisme Pays du Revermont* dont le siège se situe 10 rue de Chamboz à (39600) est autorisé à organiser une course cycliste dénommée " Cyclo-cross de Montigny-les-Arsures " le samedi 17 décembre 2016 de 11h00 à 15h30 ;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- Appliquer strictement les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller au strict respect par les coureurs, du code de la route ;
- prévoir si nécessaire des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les gestionnaires du réseau routier concerné avec interdiction du stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs, accès des secours) ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- mettre en place des signaleurs en nombre suffisant et effectivement présents sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique ;
- veiller à la sécurité du ravitaillement s'il y a lieu ;
- mettre en place une signalisation verticale et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- mettre en place une signalisation verticale et donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;

- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;
- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs (entrées et sorties du site et lieux de stationnement) ;
- veiller à ce que la manifestation n'apporte aucune gêne à la circulation générale ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, après régulation par le centre 15 de Besançon ;
- les secouristes devront être à jour de leur recyclage et être dotés du matériel de premier secours ainsi que d'un lieu protégé pour prodiguer les premiers soins d'urgence ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ou utilisés comme parkings ;
- informer le président de l'ACCA de Montigny les Arsures, de la tenue de cette manifestation ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des

émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

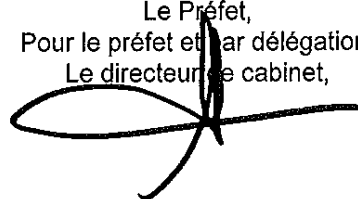
Article 15 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires et le maire de Montigny-les-Arsures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET

→ Horaires modifiés pour
les catégories

Cyclo-cross

de Montigny-lès-Arsures

Samedi 17 décembre 2016

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'ÉPREUVE - DÉTAILS D'ORGANISATION

Course interrégionale

Catégories : de Carte Vélo Jeunes à Masters

Application du règlement de la Fédération Française de Cyclisme (FFC)

Parcours : circuit de 2,050 km

Kilométrage en fonction des catégories et au temps

Tracé : **Départ** : D249, Chemin et prés puis traversée D249, Chemin de ballon, prés, Rue de l'école, prés, traversée Rue du Pin, Chemins et prés, Traversée Quartier Bernard, Chemin Béranger, chemins et prés, Quartier Bernard puis D249 : **Arrivée**

Horaires :

Dossards : A partir de 10 h 00 - Mairie de Montigny les Arsures

De 4 à 14 ans : départ 11h00

Cadets, Cadettes, Féminines, Masters + de 40 ans : départ : 13h30

Juniors, espoirs, seniors titulaires de licences 1, 2, 3, Pass'Cyclisme moins de 40 ans :
départ à 14h30.

Arrivée vers 15h30

ATTESTATION SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Cyclo-Cross de Montigny les Arsures

Date : Samedi 17 décembre 2016

Lieu : MONTIGNYLES ARSURES

Horaires : De 10h00 à 16h30

Téléphone sur le site : 06 82 02 53 12

Organisateur :

Association : JURA CYCLISME PAYS DU REVERMONT

Nom – Prénom du responsable du dossier : Claude MONROLIN

NOM	Prénom	Adresse	CP	COMMUNE	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis
ANGONNET	Yves	2 Lotissement à la Motte	39600	LES ARSURES	31/07/1968	CHAMPAGNOLE	N° 14AF25294
DAVADANT	Daniel	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	27/11/1950	ARBOIS	N° 131153
DAVADANT	M. -Christine	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	25/07/1954	ARBOIS	N° 800274101623
CRINQUAND	Yves	15 Rue du Vieux Château	39600	ARBOIS	04/04/1962	ARBOIS	N° 830972301012
DADAUX	Christian	Rue du Centre	39800	LE VISENEY	18/04/1966	LONS LE SAUNIER	N° 850939200276
GALLOIS	Georges	13, Chemin Besancenot	39600	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	N° 133863
JACQUOT	Roger	4 Sous les Devants	39800	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	N° 103623
TAUBATY	Christian	3, Rue Camus	39600	ARBOIS		POLIGNY	N° 770139200167
JOUHAM	Claude	Rue des Vaumoidons	39300	MONTROND	26/08/1950	POLIGNY	N° 132187
MONIOTTE	Daniel	11 Rue du Bas du Mont	39600	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	N° 92369
MONROLIN	Claude	10 Rue de Chamboz	39600	MESNAY	07/08/1947	ARBOIS	N° 11839
MONROLIN	Robert	16 Rue des Graviers	39600	ARBOIS	04/04/1951	ARBOIS	N° 127759
GARDET	Maurice	4 Rue St Maurice	39600	VADANS	21/10/1950	ARBOIS	N° 120550
PANSARD	Daniel	1 Rue Lozerond	39600	MESNAY	29/06/1947	ARBOIS	N° 109836
CHAMPION	Eric	9, Rue de la Tour Canoz	39600	ARBOIS	30/08/1965	VERSAILLES	N° 911039200683
GUILLAUMOT	Olivier	45, Rue des Nouvelles	39600	ARBOIS	04/06/1965	CHAMPAGNOLE	N° 830139200628
REYNAUD riée GUILLAUMOT	Armande	24 Avenue Général De Gaulle	39800	POLIGNY	07/11/1968	CHAMPAGNOLE	N° 1394677439
ROUSSEL	Franck	4, Rue du 4 Septembre	39330	MOUCHARD	18/10/1975	REIMS	N° 911039200683
MUNEROT	Denis	2, Quartier de Vauxelles	39600	MONTIGNY LESARSURES	26/08/1948	ARBOIS	N° 102266

**FORMULAIRE
ATTESTATION SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Cyclo-Cross de Montigny les Arsures

Date : Samedi 17 décembre 2016

Lieu : MONTIGNYLES ARSURES

Horaires : De 10h00 à 16h30

Téléphone sur le site : 06 82 02 53 12

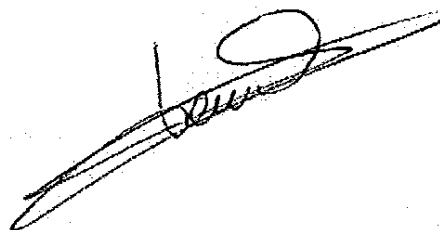
Organisateur :

Association : JURA CYCLISME PAYS DU REVERMONT

Nom – Prénom du responsable du dossier : Claude MONROLIN

NOM	Prénom	Adresse	CP	COMMUNE	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis
ANGONNET	Yves	2 Lotissement à la Motte	39600	LES ARSURES	31/07/1968	CHAMPAGNOLE	N° 14AF25294
DAVADANT	Daniel	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	27/11/1950	ARBOIS	N° 131153
DAVADANT	M. -Christine	1 Rue de L'Orme	39600	ARBOIS	25/07/1954	ARBOIS	N° 80027410162
CRINQUAND	Yves	15 Rue du Vieux Château	39600	ARBOIS	04/04/1962	ARBOIS	N° 83097230101
DADAUX	Christian	Rue du Centre	39800	LE VISENEY	18/04/1966	LONS LE SAUNIER	N° 85093920027
GALLOIS	Georges	13, Chemin Besancenot	39600	ARBOIS	12/01/1954	POLIGNY	N° 133863
JACQUOT	Roger	4 Sous les Devants	39800	TOURMONT	15/10/1948	DOLE	N° 103623
TAUBATY	Christian	3, Rue Camus	39600	ARBOIS		POLIGNY	N° 77013920016
JOUHAM	Claude	Rue des Vaumoidons	39300	MONTROND	26/08/1950	POLIGNY	N° 132187
MONIOTTE	Daniel	11 Rue du Bas du Mont	39600	MESNAY	14/12/1946	CLERY (21)	N° 92369
MONROLIN	Claude	10 Rue de Chamboz	39600	MESNAY	07/08/1947	ARBOIS	N° 11839
MONROLIN	Robert	16 Rue des Graviers	39600	ARBOIS	04/04/1951	ARBOIS	N° 127759
GARDET	Maurice	4 Rue St Maurice	39600	VADANS	21/10/1950	ARBOIS	N° 120550
PANSARD	Daniel	1 Rue Lozerond	39600	MESNAY	29/06/1947	ARBOIS	N° 109836
CHAMPION	Eric	9, Rue de la Tour Canoz	39600	ARBOIS	30/08/1965	VERSAILLES	N°911039200683
GUILLAUMOT	Olivier	45, Rue des Nouvelles	39600	ARBOIS	04/06/1965	CHAMPAGNOLE	N° 83013920062
REYNAUD née GUILLAUMOT	Armande	24 Avenue Général De Gaulle	39800	POLIGNY	07/11/1968	CHAMPAGNOLE	N° 1394677439
ROUSSEL	Franck	4, Rue du 4 Septembre	39330	MOUCHARD	18/10/1975	REIMS	N° 911039200683
MUNEROT	Denis	2, Quartier de Vauxelles	39600	MONTIGNY LESARSURES	26/08/1948	ARBOIS	N° 102266

Claude MONROLIN
Président de Jura Cyclisme



Siège social : Mairie d'Arbois - 10 Rue de l'Hôtel de Ville - 39600 ARBOIS
Président : Claude MONROLIN - 10 Rue Chamboz - 39600 MESNAY ☎ Fax 03 84 66 04 96 ☎ 06 82 02 53 12
Secrétaire : Guillaumot Emmanuelle - 45 Rue des Nouvelles - 39600 ARBOIS ☎ 03 84 66 0797 ☎ 06 79274977
Trésorière : Corine RIFFIEUX - 2 Lotissement à la Motte - 39600 LES ARSURES ☎ 06 48 54 13 14
Site internet : <http://www.juracyclisme.fr> E-mail : juracyclisme@sfr.fr

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2016-11-25-002

Arrêté portant délégation de signature au chef de la
mission "Développement Territorial" de la préfecture du
Jura

*Arrêté portant délégation de signature au chef de la mission "Développement Territorial" de la
préfecture du Jura*



PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Pascal BOUVIER,
Chef de la mission "DEVELOPPEMENT TERRITORIAL"

N° DUTTE BCTC-20161125-002

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Pascal BOUVIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la mission "développement territorial", à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions de la mission "développement territorial", toutes correspondances, décisions, actes et pièces justificatives de recettes ou recouvrement et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, à l'exception :

- des arrêtés et actes d'autorité ;
- des correspondances avec les élus, les administrations centrales et régionales et les juridictions administratives sauf d'administration courante ;
- des circulaires aux maires et instructions générales aux chefs de services déconcentrés de l'Etat et portant sur le fonctionnement des services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BOUVIER, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Yvette FATON, attachée, chef du bureau des financements Etat-Europe.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BOUVIER, délégation est donnée à Madame Mélanie GUILLAUME, attachée, chef du bureau de la performance et de la coordination interministérielle pour signer, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers :

Article 4 : En cas d'absence de Mme Yvette FATON, chef du bureau des financements Etat-Europe, les agents suivants sont autorisés à signer les notes internes à l'administration :

- Monsieur Stéphane GLENADEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des financements Etat-Europe, qui exercera en outre la délégation consentie à Monsieur Pascal BOUVIER, et en cas d'absence de ce dernier, en matière de dépenses de l'Etat, dans la limite de 130 000 € ;

Article 5 : En cas d'absence de Mme Mélanie GUILLAUME, attachée, chef du bureau de la performance et de la coordination interministérielle, Mme Gisèle BOUILLER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle et Mme Sylvie POIZAT, adjointe administrative principale de 2ème classe, sont autorisées à signer les notes internes à l'administration, pour le bureau de la performance et de la coordination interministérielle.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 28 novembre 2016, sont abrogées.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le chef de la mission « développement territorial » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **25 NOV. 2016**

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2016-11-25-001

Arrêté portant délégation de signature au Directeur des
Services du Cabinet du Préfet du Jura

Arrêté portant délégation de signature au Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales
et du Contentieux

Arrêté portant délégation de signature

à

Monsieur Arnaud GILLET
conseiller d'administration de l'intérieur et
de l'outre-mer
directeur des services du cabinet
du préfet du Jura

N° DCTTE - BETC - 20161125 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2015 portant nomination de M. Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud GILLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet du Jura, à l'effet de signer tous actes, correspondances et notes de service, pour les matières relevant du cabinet et des services associés (bureau du cabinet, service interministériel de défense et de protection civiles et bureau de la communication interministérielle) à l'exception des réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation de signature lui est également consentie pour signer toute pièce comptable au titre du centre de responsabilité "cabinet".

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les attributions du bureau du cabinet par M. Fabien MALARD, chef du bureau du cabinet, à l'exception :

- des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions ;
- de saisies d'armes ;
- des décisions en matière d'hospitalisations d'office.

Délégation lui est également donnée pour signer toute pièce comptable d'un montant inférieur à 1 000 € au titre du centre de responsabilité « cabinet ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET et de M. Fabien MALARD, la délégation qui est conférée à l'article 3 sera exercée par Mme Karine CHAPITAUX, adjointe au chef du bureau du cabinet.

En outre, Mme Chantal BARBIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Corinne PRETTE, secrétaire administrative de classe supérieure et Mme Monique VADOT, secrétaire administrative de classe supérieure, sont habilitées à signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux, les transmissions pour information et les demandes d'avis aux services de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, délégation de signature est donnée à Mme Alice TARDY, chef du bureau de la communication interministérielle pour tous actes relatifs aux frais de mission des agents du bureau de la communication interministérielle et aux abonnements de la presse.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée pour les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles par M. Jérôme PETIT, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GILLET et de M. Jérôme PETIT, la délégation qui est conférée à l'article 6 sera exercée par M. François CURIE, adjoint au chef de bureau.

Article 8 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 28 novembre 2016, sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 NOV. 2016

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2016-10-27-005

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial du 27 octobre 2016

Avis de la CNAC du 27 octobre 2016 sur le projet de création d'un ensemble commercial à Arbois

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n°039 013 16 J0007 déposée le 3 juin 2016 en mairie d'Arbois ;
- VU** le recours exercé par la société par actions simplifiée (SAS) « ARBOIS-DIS », représentée par son avocat, Me Roger PAGE, enregistré le 3 août 2016 sous le n°3102T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura du 21 juillet 2016,
concernant le projet, porté par la société anonyme (SA) « Anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils » et la société civile immobilière (SCI) « de la Cuisance », de création, à Arbois, d'un ensemble commercial de 4 464 m² de surface de vente, par création d'un hypermarché « Bi1 » de 2 600 m², et, en lieu et place d'un supermarché « ATAC » de 1 700 m² de surface de vente, d'un magasin de bricolage, à l enseigne « WELDOM », de 1 864 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 octobre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 octobre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François LERAINABLE, avocat de la requérante ;

MM. Bernard AMIENS, maire d'Arbois, Jean-Luc SITBON, pour la société « SCHIEVER DISTRIBUTION », porteur de projet, Guy SCHIVRE, directeur technique « SCHIEVER », et Me Delphine d'ALBERT DES ESSARTS, avocate ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 octobre 2016 ;

- CONSIDERANT** que le projet améliorera le confort d'achat de la clientèle et diversifiera l'offre de proximité, sans créer de nouvelle polarité, ni perturber l'équilibre commercial au niveau du bassin de vie ;
- CONSIDERANT** que le projet, qui s'inscrit en continuité de l'urbanisation, permettra de réhabiliter un bâtiment ancien et énergivore ; qu'il a reçu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ; que son insertion dans l'environnement proche est correcte ;
- CONSIDERANT** que le volet « développement durable » est satisfaisant avec, notamment, des panneaux solaires en toiture de l'hypermarché, pour la production d'eau chaude sanitaire, plus de 40% du site réservés aux espaces verts, et un parc de stationnement qui ne sera pas entièrement imperméabilisé ;
- CONSIDERANT** que le projet ne générera pas beaucoup de flux automobiles supplémentaires et que les deux points d'entrée et sortie du site existent déjà, utilisés pour l'actuel supermarché ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet, porté par les sociétés « Anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils » (SA) et « de la Cuisance » (SCI), de création, à Arbois (Jura), d'un ensemble commercial de 4 464 m² de surface de vente, par création d'un hypermarché « Bi1 » de 2 600 m², et, en lieu et place d'un supermarché « ATAC » de 1 700 m² de surface de vente, d'un magasin de bricolage, à l'enseigne « WELDOM », de 1 864 m².

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Préfecture du Jura

39-2016-11-24-003

Commission départementale d'aménagement commercial
du 24 novembre 2016

Décision de la CDAC du Jura du 24 novembre 2016 relative à la demande d'extension d'un magasin SUPER U et de création d'un DRIVE accolé à Orgelet

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

La Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- Séance du 24 novembre 2016 -

SECRETARIAT CDAC

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 24 novembre 2016, prises sous la présidence de Monsieur le Secrétaire général ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0005 du 25 février 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial du Jura ;

Vu la demande de permis de construire n° 039 397 16J0011 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 23 septembre 2016 à la mairie d'Orgelet par la SAS ORGEDIS, en vue d'étendre un supermarché SUPER U et de créer un DRIVE accolé à Orgelet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20161004-002 du 4 octobre 2016 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Jura pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. Jean-Luc ALLEMAND, maire d'Orgelet,
- Mme Florence GROS-FUAND, présidente de la communauté de communes de la région d'Orgelet,
- M. Patrick ELVEZI, président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays lédonien,
- Mme Céline TROSSAT, conseillère départementale, représentant M. le président du conseil départemental du Jura,
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent En Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Daniel POURCELOT – association INDECOSA CGT, personne qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- Mme Isabelle DESGUILLES, UDAF du Jura, personne qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Claude CAMUS, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Assistés de :

- Monsieur Jean-Luc GOMEZ, représentant M. le Directeur départemental des Territoires du Jura,

Considérant que :

- le projet ne remettra pas en cause les grands équilibres actuels, à l'échelle du grand territoire, de l'agglomération et du tissu de proximité,
- le projet ne devrait pas avoir d'impact majeur sur l'équilibre entre les commerces du centre-ville, des quartiers et de la périphérie,
- le projet ne devrait pas impacter l'existence des établissements essentiels à l'animation des bourgs ruraux et de montagne,
- l'accroissement du trafic généré par l'agrandissement projeté ne devrait être que de l'ordre de 2,4 % du trafic actuel,
- l'extension du bâtiment respectera les prescriptions de la réglementation thermique 2012 et l'éclairage devrait être assuré par des LED,
- l'éclairage de la surface de vente actuelle devrait également être assuré par des LED,
- la superficie consacrée aux espaces verts devrait augmenter et devrait ainsi contribuer à une meilleure absorption des eaux pluviales par les sols,
- le projet ne nécessite aucune emprise foncière nouvelle ni aucune imperméabilisation nouvelle,
- le projet est accessible à pied depuis le centre-bourg grâce à la présence de trottoirs sécurisés et un cheminement piétons avenue de Franche-Comté,
- il sera créé un abri à vélos, deux places de parking équipées de bornes de recharges pour véhicules électriques et 4 places de parking seront reconverties en place de covoiturage,
- le magasin SUPER U est magasin de proximité et les besoins de la clientèle nécessite qu'il soit redimensionné,
- le projet renforcera l'attractivité en améliorant l'offre,
- l'agrandissement du magasin permettra d'améliorer le confort d'achat des clients avec des allées plus larges,
- la création du DRIVE répondra à la demande croissante de la clientèle, en particulier de jeunes actifs,
- ce projet paraît ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce

A EMIS UN AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire n° 039 397 16J0011 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 23 septembre 2016 à la mairie d'Orgelet par la SAS ORGEDIS, en vue d'étendre un supermarché SUPER U et de créer un DRIVE accolé à Orgelet.

Ont donné un avis favorable :

- M. Jean-Luc ALLEMAND, maire d'Orgelet,
- Mme Florence GROS-FUAND, présidente de la communauté de communes de la région d'Orgelet,
- M. Patrick ELVEZI, président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du pays lédonien,
- Mme Céline TROSSAT, conseillère départementale, représentant M. le président du conseil départemental du Jura,
- Mme Françoise VESPA, maire de Saint-Laurent En Grandvaux, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Daniel POURCELOT – association INDECOSA CGT, personne qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,
- Mme Isabelle DESGOUILLES, UDAF du Jura, personne qualifiée du collège consommation et protection des consommateurs,

- M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Claude CAMUS, personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

La surface de vente actuelle du supermarché SUPER U est de 1 955 m². La surface demandée est de 543 m². La future surface de vente sera de 2 498 m².

La surface totale demandée du DRIVE est de 103,47 m² pour 1 piste de ravitaillement (surface bâtie 70,92 m² et auvent 32,55 m²).

Les coordonnées du pétitionnaire sont :
 SAS ORGEDIS – M. Franck VALLEE – 2 rue de l'Industrie 39270 ORGELET – tél : 03 84 25 46 64 –
 mail : franck.vallee@systeme-u.fr.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 24 novembre 2016

Le Président de la commission départementale
 d'aménagement commercial,
 Le Secrétaire général,

Renaud NURY

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

1.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

SDIS 39

39-2016-11-24-002

arrête médailles sp 04 12 16

médailles sapeurs-pompiers promotion 04 12 16

PREFET DU JURA

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°

Objet : Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R 723-57 à R 723-60 ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux personnes dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille d'OR

Sapeur de 2 ^{ème} classe	Michel	DEMONTRON	C.P.I.N.I	CHISSEY-SUR-LOUE
Capitaine	Hervé	GINDRE	C.I.S	MONT-SUR-MONNET
Lieutenant	Marcel	MERMET	C.I.S	THOIRETTE
Adjudant-chef	Didier	ROTH	C.I.S	VOITEUR-DOMBLANS

Médaille de VERMEIL

Sapeur de 1 ^{ère} classe	Arnaud	BAILLY	C.I.S	MONT-SUR-MONNET
Adjudant-chef	Olivier	BAILLY-SALINS	C.I.S	LES ROUSSES
Adjudant	Jérémie	BLOT	C.I.S	SALINS-LES-BAINS
Caporal-chef	Thierry	BONJOUR	C.I.S	SALINS-LES-BAINS
Sapeur de 1 ^{ère} classe	Jean-Yves	BUFFARD-MORET	C.I.S	LONGCHAUMOIS
Sergent	François	DUMONT-GIRARD	C.I.S	LONGCHAUMOIS
Commandant	Damien	FREDY	D.D.S.I.S	MONTMOROT
Adjudant	Sébastien	GITTON	C.I.S	LONS-LE-SAUNIER
Adjudant-chef	Raphaël	LETOURNEUR	C.I.S	GRAND DOLE
Infirmière principale	Séverine	LETOURNEUR	C.I.S	SALINS-LES-BAINS
Sergent-chef	Philippe	MIRAT	C.I.S	GRAND DOLE
Sergent	Christian	NONNOTTE	C.I.S	SELLIERES
Lieutenant	Jean-Marc	PICAUD	C.I.S	ORGELET
Lieutenant	Christophe	QUINAUX	C.I.S	PAYS POLINOIS
Sergent	Denis	SCHNEIDER	C.I.S	CHAMPAGNOLE
Sapeur de 1 ^{ère} classe	Gérald	VERNOTTE	C.I.S	SAINT-AUBIN

Médaille d'ARGENT

Lieutenant	Pascal	BAILLY	C.I.S	LE FINAGE
Sapeur de 1 ^{ère} classe	Sébastien	BON	C.I.S	SAINT-CLAUDE
Caporal-chef	Didier	DOLE	C.I.S	CHAMPAGNOLE
Médecin-Commandant	Mohammed	EL OUAZZANI	C.I.S	MONT-SOUS-VAUDREY
Sergent	Laurent	FERIOT	C.I.S	LE FINAGE
Caporal-chef	Hélène	GIRARDOT	C.I.S	MONT-SUR-MONNET
Caporal-chef	Vanessa	GRENARD	C.I.S	LES COMBES-LAJOUX
Sergent-chef	Christophe	HUBER	C.I.S	SAINT-CLAUDE
Adjudant-chef	Grégory	LAKDAR	C.I.S	SAINT-AUBIN
Caporal-chef	Stéphane	PARIS	C.I.S	GRAND DOLE
Caporal-chef	Pascal	PERCHE	C.I.S	CHAMPAGNOLE
Sergent-chef	Christophe	POURTIER	C.I.S	LONS-LE-SAUNIER
Sergent	Alexandre	RAGOT	C.I.S	GRAND DOLE
Sergent	Nicolas	VILLET	C.I.S	MONT-SOUS-VAUDREY

Médaille d'ARGENT AVEC ROSETTE

Adjudant-chef	Christian	BERRODIER	C.I.S.	MOIRANS-EN-MONTAGNE
Lieutenant	Guy	MALFATTI	C.I.S	LE FINAGE
Lieutenant	Marcel	MERMET	C.I.S	THOIRETTE
Sergent	Daniel	POILLOT	C.P.I.N.I	CHISSEY-SUR-LOUE

Article 2 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers se perd de plein droit :

- par une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- par la résiliation de l'engagement par suite de sanction disciplinaire ;
- par révocation ;

Elle peut, en outre, être retirée par arrêté du préfet :

- pour toute autre condamnation ;
- pour indignité dûment constatée ;
- à la suite d'une sanction disciplinaire ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Sous-Préfet de Dole, Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Lons le Saunier, le

Le Préfet
Richard VIGNON



UT DREAL 39

39-2016-11-17-006

APC-2016-30 DREAL - VERNIJURA - ARBOIS



PRÉFET DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

VERNIJURA
10 ZONE INDUSTRIELLE

39600 ARBOIS

COMMUNE D'ARBOIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du JURA

N° AP-2016-30-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une étude technico-économique portant sur le stockage de nitrocellulose

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1253 du 3 décembre 1993 autorisant la société VERNIJURA à exploiter un dépôt de nitrocellulose et de liquides inflammables sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;

Vu le rapport d'inspection relatif au contrôle réalisé sur site le 20 juin 2016 relevant que les prescriptions relatives au dépôt de nitrocellulose n'apparaissent plus nécessairement adaptées compte-tenu de l'évolution des conditions d'approvisionnement et de stockage de la nitrocellulose depuis 1993 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 11 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 octobre 2016. ;

Vu le courrier de l'exploitant du 4 novembre 2016 indiquant l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 juin 2016, l'inspection en charge des installations classées a constaté que la nitrocellulose n'était plus stockée sous la forme et sous les modalités de conditionnement telles que définies au sein du dossier d'autorisation ayant servi à l'élaboration des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1993 susvisé ;

Considérant que le stockage de nitrocellulose constitue le potentiel de dangers le plus important du site ;

Considérant que les moyens de prévention et de protection doivent être adaptés à ces nouvelles conditions de stockage afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une étude technico-économique sur ce stockage est nécessaire pour étudier différentes solutions de maîtrise des risques présentés par la nitrocellulose à un coût économiquement acceptable tout en garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette étude technico-économique permettra de mettre à jour le cas échéant les prescriptions applicables au stockage de nitrocellulose ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Étude technico-économique

La société VERNIJURA doit réaliser et transmettre à l'Inspection, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative à la maîtrise des risques accidentels associés au stockage de nitrocellulose.

Cette étude porte notamment sur les points suivants :

1) Analyse comparative de la situation actuelle par rapport à celle définie initialement en 1993 (dossier et arrêté préfectoral)

- sur la nitrocellulose : forme de la nitrocellulose stockée, nature physico-chimique du mélange imprégnant la nitrocellulose, classement CLP, types de conditionnement, durée limite de stockage avant utilisation, fiche de données sécurité, nature des déchets résiduels après utilisation de la nitrocellulose...
- sur les besoins de nitrocellulose : quantité mini/maxi susceptible d'être utilisée sur le site par an, quantité mini/maxi pour une livraison sur site, quantité maximale susceptible d'être stockée à un moment sur site...
- sur le local de stockage : dimensions et volume, nature et épaisseur des matériaux constituant les différentes parties du local, imperméabilité des sols à l'eau et au mélange d'imprégnation de la nitrocellulose, caractéristiques REI des parois et des ouvertures, distance du local par rapport aux limites du site et aux autres installations, dispositifs de ventilation et de désenfumage, moyens de détection et de lutte contre un incendie en état de fonctionnement et leur localisation précise, capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie...
- sur les modalités de livraison sur site, de manipulation, de gestion des stocks : mode et lieu de déchargement, mode de manipulation vers le stockage et en sortie de stockage, typologie des stocks (hauteur de stockage, possibilité de gerbage, taille des îlots ou rangées de stockage...).

2) Analyse des risques accidentels associés au stockage

- retour d'expérience issu de l'accidentologie sur ce type de produit depuis 1993, selon la base nationale ARIA et en tenant compte de l'incendie de 2002 sur le site d'Arbois ;
- mise à jour des potentiels de dangers et des phénomènes dangereux correspondants pour ce stockage (avec calcul des distances d'effets), de façon exhaustive.

3) Examen des exigences réglementaires minimales

- identification des prescriptions techniques et organisationnelles minimales applicables à l'installation en fonction de son classement mis à jour au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon la réglementation nationale.

4) Analyse des moyens de prévention et de protection pertinents

- analyse de l'efficacité des moyens de prévention et de lutte contre un accident tels qu'ils existent sur site ;
- étude comparative des moyens complémentaires de prévention et de protection envisageables pour garantir la maîtrise des risques accidentels ;
- chiffrage des coûts d'investissement et de maintenance pour ces différents moyens complémentaires.

5) Conclusion de l'étude

- liste des mesures de maîtrise des risques (techniques et organisationnelles) complémentaires retenues par l'exploitant en conclusion de cette étude, dans le respect des exigences réglementaires applicables à son installation existante ;
- échéancier détaillé proposé pour la mise en œuvre de ces mesures.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société VERNIJURA.

Article 3 : Infractions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 1 an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société VERNIJURA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire d'ARBOIS ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée au Service départemental d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le **17 NOV, 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Renaud NURY